

Le calcul des indemnités doit prendre en compte l'ensemble des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
- Dommages aux sols
- Autres indemnités diverses

Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement, cf. 1.c.

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zone de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**. En tout état de cause, la largeur prise en compte **ne sera jamais inférieure** à 4 m.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornièr**e, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1^{er} mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, pistes et plate-formes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

1. Perte de récolte – dégâts aux cultures : (cf. montants page 2)

L'indemnité annuelle due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix moyen 2017-2021*) et des aides PAC* (*droit à paiement de base & paiement vert + aide spécifique*).

La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte (*col 3*) sera majorée :

- **parcelle drainée** : perte de récolte majorée de **20 %**,
- **parcelle irriguée** : perte de récolte majorée de **25 %**,
- **parcelle drainée et irriguée** : perte de récolte majorée de **30 %**.

a. Cas spécifiques

- Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPU, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).
- Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture.

b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture (*prairie : 658 €/ha – jachère : 417 €/ha*) et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture.

Dégâts aux cultures - Année 2023

	Montants en euros par hectare	Beauce				Perche, Gâtine, Vallées, Sologne viticole				Grande Sologne			
		Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation
Blé tendre	Perte de récolte*	1563	1876	1954	2032	1370	1644	1713	1781	1177	1413	1472	1530
	Avec aides PAC	1757	2070	2148	2226	1564	1838	1907	1975	1371	1607	1666	1724
Blé dur	Perte de récolte*	1984	2380	2480	2579	1723	2067	2153	2239	1462	1754	1827	1900
	Avec aides PAC	2178	2574	2674	2773	1917	2261	2347	2433	1656	1948	2021	2094
Orges	Perte de récolte*	1432	1719	1790	1862	1246	1495	1558	1620	1060	1272	1325	1378
	Avec aides PAC	1626	1913	1984	2056	1440	1689	1752	1814	1254	1466	1519	1572
Maïs grain	Perte de récolte*	1993	2391	2491	2591	1805	2166	2256	2346	1617	1940	2021	2102
	Avec aides PAC	2187	2585	2685	2785	1999	2360	2450	2540	1811	2134	2215	2296
Colza	Perte de récolte*	1634	1961	2043	2124	1376	1651	1720	1789	1118	1342	1398	1453
	Avec aides PAC	1828	2155	2237	2318	1570	1845	1914	1983	1312	1536	1592	1647
Tournesol	Perte de récolte*	1333	1600	1666	1733	1161	1393	1451	1509	989	1187	1236	1286
	Avec aides PAC	1527	1794	1860	1927	1355	1587	1645	1703	1183	1381	1430	1480
Pois protéagineux	Perte de récolte*	958	1149	1197	1245	775	930	969	1008	593	711	741	771
	Avec aides PAC	1293	1484	1532	1580	1110	1265	1304	1343	928	1046	1076	1106
Betterave	Perte de récolte*	1612	1934	1967	2095	1612	1934	1967	2095	1612	1934	1967	2095
	Avec aides PAC	1806	2128	2161	2289	1806	2128	2161	2289	1806	2128	2161	2289
Fourrage annuel⁽¹⁾ et Maïs ensilage	Perte de récolte*	2093	2512	2616	2721	2093	2512	2616	2721	2093	2512	2616	2721
	Avec aides PAC	2287	2706	2810	2915	2287	2706	2810	2915	2287	2706	2810	2915
Prairie artificielle⁽²⁾	Perte de récolte*	1292	1550	1615	1680	1292	1550	1615	1680	1292	1550	1615	1680
	Avec aides PAC	1486	1744	1809	1874	1486	1744	1809	1874	1486	1744	1809	1874
Prairie temporaire⁽³⁾	Perte de récolte*	1261	1513	1576	1639	1261	1513	1576	1639	1261	1513	1576	1639
	Avec aides PAC	1455	1707	1770	1833	1455	1707	1770	1833	1455	1707	1770	1833
Surface Toujours en Herbe⁽⁴⁾	Perte de récolte*	804	965	1005	1045	804	965	1005	1045	804	965	1005	1045
	Avec aides PAC	998	1159	1199	1239	998	1159	1199	1239	998	1159	1199	1239
Jachère	Perte de récolte*	417	417	417	417	417	417	417	417	417	417	417	417
	Avec aides PAC	605	605	605	605	605	605	605	605	605	605	605	605
Récolte moyenne⁽⁵⁾	Perte de couvert ⁽⁶⁾	1497	1796	1871	1945	1376	1652	1721	1789	1256	1508	1571	1633
	Avec aides PAC	1702	2002	2076	2151	1582	1858	1926	1995	1462	1713	1776	1839

Prix utilisés pour le barème (prix moyen 2017-2021 en € / tonne)
193
261
186
188
430
430
228
23,7

(*) Perte de récolte = rendement moyen estimé de la zone en t/ha x prix moyen pluriannuel estimé en €/t

Avec aides PAC = Perte de produit brut indemnisable = perte de récolte + paiement découplé (hors paiement redistributif et paiement JA) moyen départemental 194 €/ha (Pois protéagineux : aide couplée incluse 141,5 €/ha)

Sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'exploitation ou des cultures impactés : a) paiement découplé [+ , si surface admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC, Paiement Redistributif 49,70 €/t (et + , si exploitation ≤ 34 ha éligible au Paiement JA / Nouveau Installé, 102 €/ha)]; b) couplés : légumineuse fourragère 141 €/ha, légumineuse fourragère déshydratée 151 €/ha, soja 35,2 €/ha, semences graminées fourragères 37 €/ha, semences légumineuses fourragères 126 €/ha ; c) agriculture biologique : + montant selon stade et culture (cf. contrat d'engagement) ; d) MAEC : + montant correspondant aux engagements + pénalités (cf. contrat).

(1) Fourrages annuels: sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel

(2) Prairies artificielles: luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

(3) Prairies temporaires: ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses

(4) STH: prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles

(5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures

(6) Si nécessité de reconstitution du couvert.

Dommages instantanés – dégâts aux cultures 2023



c. Délaissés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaissés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.

Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaissés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

2. Dommages aux sols

a. Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols qui engendrent un déficit sur les récoltes suivantes et nécessitent la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornièrre, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

	Terre labourables et prairies temporaires	Prairies permanentes Surface Toujours en Herbe
	Nb de récoltes indemnisées (*)	Nb de récoltes indemnisées(*)
Tranchée		
Avec tri de terre	2,5	3
Sans tri de terre	3,5	4
Ornières, pistes et zones de dépôts		
Ornières : prof > 30 cm Pistes non aménagées	1,5	2,5
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof. Pistes aménagées	1	1,5
Zones de dépôt prolongé de terre	1	1

* **récolte moyenne totale annuelle de la région concernée (Cf. tableau dégât aux cultures p.2).**

pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux récoltes moyennes du tableau dégâts aux cultures (p.2)

b. Dommages ponctuels

Forage à sec avec tarière	26 € par îlot cultural + 12 €/trou
Forages humides et/ou fouilles avec pelle (surface endommagée : trou + déblais) ☞ les 25 premiers m ² ☞ au-delà de 25 m ² (par m ² supplémentaire)	48 € par îlot cultural + 36 €/trou + 6 €/m ²

3. Indemnités pour gênes et troubles divers

Bornes balisées et piézomètres - en limite de parcelle (hors emprise publique) - en intérieur de parcelle	30 € 77 €
Clôtures (si remise en état par l'exploitant agricole) Fossé (les buses détruites devront être fournies par l'auteur des dégâts en cas de remise en état par l'exploitant agricole)	13 € /mètre linéaire (minimum : 60 €) 6 € le mètre linéaire
Regard chambre de tirage enterrée < 10 m ² à plus de 80 cm de profondeur < 10 m ² à moins de 80 cm de profondeur > 10 m ²	298 € 477 € au cas par cas, avec les organisations agricoles

Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de **168 €** destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.



4. Indemnisation de préjudices supplémentaires sur l'exploitation

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du chantier, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire (pénalités P.A.C., M.A.E.,...) pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

5. Modalités

a. Administratives

L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant. En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.

Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 60 €.

b. Techniques

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

6. Délais de paiement

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

7. Cas particuliers

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

8. Chantiers spécifiques

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher

Valérie PÉRIN
11 13 15 rue Louis Joseph Philippe
CS 41808
41018 BLOIS Cedex
Tél : 02 54 55 20 00 -06 35 54 24 77
valerie.perin@loir-et-cher.chambagri.fr
www.loir-et-cher.chambagri.fr

